

COUR DE CASSATION - CHAMBRE CRIMINELLE - POURVOI, 5 OCTOBRE 2021, N°20-87.163.

MOTS CLEFS : Cour de cassation – Chambre criminelle – Diffamation – Injure publique – Clip vidéo – Diffusion – Internet – Support – Audiovisuel

Un groupe de musique urbaine a publié un clip de rap utilisant Internet comme moyen de diffusion. En l'espèce le support audiovisuel utilisé comme outils de diffusion de propos répréhensibles. Publication qui précède les poursuites intentées par certaines associations de luttes contre le racisme et l'antisémitisme.

FAITS : En l'occurrence, 5 associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont formé un pourvoi en cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en date du 17 décembre 2020. En effet, les 5 associations avaient auparavant attaqué le groupe de rap Rude Goy Bit qui avait diffusé un clip en utilisant comme support de publication un site internet.

PROCÉDURE : Cinq associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont attaqué le groupe de rap Rude Goy Bit qui a la diffusion d'un clip sur Internet. La Cour d'appel, Pôle 2, Chambre 7 dans un arrêt du 17 décembre 2020 a ensuite déboutée les associations de leurs demandes. Ces dernières ont alors formé un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : Dans cette décision de la Cour de cassation, le problème de droit était de savoir si les propos tenus dans le clip de rap pouvait être caractérisé en délits à portée publique visés par la loi du 29 juillet 1881 ?

SOLUTION : La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui n'avait pas caractérisé les délits aux motifs que la communauté n'était pas visée dans son ensemble.

SOURCES :

Cour de cassation - Chambre criminelle - Pourvoi, 5 octobre 2021, N°20-87.163

Cour de cassation - Communiqué : « Diffusion d'un clip de rap sur internet : cassation de la relaxe pour provocation à la haine, injure et diffamation antisémites », 7 octobre 2021.



NOTE :

In extensio, par cette décision la Cour de cassation confirme le principe selon lequel le moyen de diffusion audiovisuel est intimement lié, ici, à la caractérisation publique des délits visés par la loi du 29 juillet 1881. En cherchant à protéger les victimes de ces propos incitateur et provocateur à la haine, la Cour de cassation au travers de cet arrêt énonce le principe selon lequel l'étendue du champ d'action de ces propos litigieux est indissociable du support qui les diffuse.

En l'espèce, internet a été choisi comme moyen de diffusion, l'on peut alors se demander quelle est le rôle du support de diffusion dans la caractérisation de délits à portée publique visé par la loi du 29 juillet 1881 ?

La portée du clip litigieux, amplifiée par le moyen de diffusion.

En l'IDans l'énoncé des moyens la Cour de cassation dans son arrêt explique « que les délits de provocation à la haine et d'injure sont aggravés lorsque les juges constatent que, tant par leur sens que par leur portée, les propos incriminés sont tenus à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

En ce sens, l'arrêt énonce l'importance de la portée des propos. Si l'on définit, ici, la portée comme étant l'étendue du champ d'action des paroles du clip diffusé sur internet, l'on ne peut dissocier l'étendue du champ d'action de ce clip, du support avec lequel cette vidéo a été diffusé. Le moyen de diffusion de ce clip est inhérent à la portée de son contenu. L'accroissement de la portée d'un contenu audiovisuel dépend alors du support sur lequel il a été publié.

Cette analyse est par ailleurs appuyée par la Cour de cassation qui explique « que le sens et la portée des propos incriminés doivent être appréciés en tenant compte d'éléments intrinsèques et extrinsèques au support de ces propos ». En l'occurrence,

la Cour ré-exprime le lien indivisible entre les propos litigieux et le support qui les a diffusés. En substance, il demeure nécessaire de prendre toujours en compte le support de diffusion afin d'en apprécier la portée des propos incriminés.

Par ailleurs, la Cour, toujours dans cette même logique d'intime corrélation entre les propos incriminés et le support de diffusion ajoute que « tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ». Par essence, le contexte, ici, recouvre les circonstances de diffusion de ces propos litigieux.

La caractérisation des délits issus de la loi du 29 juillet 1881.

C'est l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 qui définit la diffamation. La diffamation publique peut être caractérisée lorsque les propos litigieux sont diffusés sur internet. La question qu'il faut se poser pour cela, est la question de savoir si les propos visés sont accessibles à un cercle privé ou non restreint. Dans le cas d'un groupe privée ou restreint, les propos litigieux peuvent ne pas être caractérisés de publique au vu de la restriction de l'accès à ces propos. *A contrario*, si les propos sont accessibles à tous, alors dans ce cas la diffamation publique pourra être constituée.

En l'occurrence, le clip vidéo est accessible à tous les internautes, par conséquent, la diffamation publique pourra être caractérisée.

L'injure est définie à l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881. Le caractère publique de l'injure sur Internet suit les mêmes conditions que la diffamation publique. A ce titre, l'injure publique pourra elle aussi être formée.

De jure, la tenu de propos discriminatoire ou raciste sont des circonstances aggravantes au sens des articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 concernant la diffamation et l'injure.

Mathis Poussardin

Master 2 Droit de la création artistique et numérique,
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRÊT :

Cass. Crim., 5 octobre 2021, n°20-87.163.

[...]

Le moyen invoqué pour le MRAP critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a renvoyé M. [M] [I] dit [K], des fins de la poursuite et débouté le MRAP de l'ensemble de ses demandes alors :

« 1°/ que les délits de provocation à la haine et d'injure sont aggravés lorsque les juges constatent que, tant par leur sens que par leur portée, les propos incriminés sont tenus à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; que le sens et la portée des propos incriminés doivent être appréciés en tenant compte d'éléments intrinsèques et extrinsèques au support de ces propos, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ; que la vidéo litigieuse publiée par M. [I], qui qualifie à plusieurs reprises diverses personnalités notoirement juives, ainsi que le CRIF, la chaîne de télévision israélienne i24 News et la banque [E], de « parasites », injure historiquement antisémite, tout en mettant en scène des autodafés de portraits de ces personnalités et de logos de ces institutions, visait manifestement l'ensemble de la communauté juive, représentée par ces personnalités et institutions ; que n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 10, § 2,

de la Convention européenne des droits de l'homme, 24, alinéa 7, 29, alinéa 1, et 32, alinéa 2, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 et 591 et 593 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui a relaxé le prévenu aux motifs, radicalement inopérants, que « il ne peut (donc) être soutenu que les propos poursuivis visent la communauté juive dans son ensemble, laquelle ne peut être assimilée au monde de la finance et des médias ou à des personnalités qui, par leurs prises de position ou actions, peuvent diviser l'opinion », peu importe qu'en sus de sa cible, la communauté juive, d'autres personnes aient été visées ; [...]

10. Les moyens sont réunis.

[...]

15. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

[...]

18. La cassation est par conséquent encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Sur le pourvoi formé par la LICRA :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

Sur les autres pourvois :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 17 décembre 2020, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ; [...].

